



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION **Pour une permission de stationnement** **- 27 rue Marceau -**

Arrêté n°Ac2019-024

Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du vendredi 22 mars 2019 par laquelle Monsieur Valentin GERAY, conducteur de travaux à « MACONNERIE JANNEAU », sis 24 Bis rue de Bretigny, 28630 GELLAINVILLE, sollicite un Arrêté pour un permis de stationnement d'un camion et d'une toupie, à compter du vendredi 22 mars 2019, pour une durée de 15 jours, au droit du 27 rue Marceau;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'intervention, il convient de réguler la circulation et le stationnement ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au bénéficiaire comme énoncé précédemment.

Le demandeur est autorisé à **stationner sur la voie publique un véhicule lourd et une toupie** au droit du 27 rue Marceau, **du vendredi 22 mars au vendredi 05 mai 2019**, soit une durée de 15 jours calendaires, de 08 heures 00 au 1^{er} jour, jusqu'à 17 heures 30, jour d'échéance.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'occupation du domaine public **pourra s'étendre** du 25 au 29 de la rue Marceau.

L'autorisation visée est réalisée de façon à préserver le passage des usagers du domaine public notamment routier, et ne peut **en aucun cas, empêcher la libre circulation générale**.

Ainsi, lors de la date et plage horaire définies à l'article 1, le **stationnement de tout véhicule est proscrit aux abords de la propriété, ainsi qu'en vis-à-vis** de celle-ci.

La **circulation des piétons** s'effectue en vis-à-vis de la propriété, du côté pair de la rue.

Un alternat pourra éventuellement être mis en place manuellement afin de faciliter la réalisation des travaux et ménager la sécurité et la protection de tout usager.

L'appose de la **signalisation temporaire** est effectué par le demandeur et sous sa surveillance. Elle veille également à la bonne compréhension, par la visibilité du dispositif par tout public et en tout temps.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel et de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le demandeur est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur Valentin GERAY , conducteur de travaux à «Maçonnerie Jumeau »,

Fait à CHAMPHOL, le 22 mars 2019.



Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.